



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brignoles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP/BARG/N° 2024/191 du 22 janvier 2024**

portant convocation des électeurs de la commune de BARJOLS et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

(dimanche 10 mars 2024 et dimanche 17 mars 2024)

**LE SOUS-PRÉFET DE BRIGNOLES**

**VU** le code électoral, et notamment les articles L.247, L.260 à L.270 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. MAHE Philippe, préfet du var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/51/MCI du 21 août 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

**VU** le chiffre de la population municipale de la commune de BARJOLS arrêté à 3056 habitants, dont 39 habitants comptés à part ;

**VU** les lettres de démission de leur mandat des conseillers municipaux suivants :

Monsieur François VOLPI ;  
Monsieur Maurice JEAN ;  
Monsieur André APARICIO ;  
Madame Magali SARDOU ;  
Monsieur Daniel GERVASONI ;  
Monsieur Laurent MICHEL ;

**VU** les lettres de démission des membres de la liste complémentaire ne souhaitant pas siéger au conseil municipal de Barjols ;

Monsieur Richard ORTIZ ;  
Monsieur Bruno DELPORT ;  
Madame Estelle VIEU ;  
Madame Odile BLANC ;  
Monsieur Franck BARANGER ;  
Madame Audrey MERLINO ;  
Monsieur Sylvain BASCHIERI ;

Monsieur Michel DOZOL ;  
Madame Fabienne SALERY ;  
Monsieur Alain ISNARD ;  
Madame Roxane LAGIER ;  
Madame Aurélie BEN SLIMANE ;  
Madame Magali GERVASONI ;  
Madame Nathalie LAURENZATI ;  
Monsieur Jérôme IBBA ;  
Madame Jessica GORGERIN ;  
Monsieur Samuel SELLERIAN ;  
Monsieur Philippe CLAUDE ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de BARJOLS est de 23 membres et que le conseil municipal est incomplet pour procéder à l'élection du Maire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire ; qu'en application de l'article L 270 du code électoral, il est procédé au renouvellement du conseil municipal s'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

**CONSIDÉRANT** les vacances intervenues au sein du conseil municipal de BARJOLS en raison des démissions successives des conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la possibilité de faire appel aux candidats suivants de liste, afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants par l'effet de ces démissions, est épuisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a dès lors lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale pour renouveler le conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de BARJOLS au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Provence Verdon ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ELECTEURS**

Les électeurs de la commune de BARJOLS sont convoqués le **dimanche 10 mars 2024** afin de procéder à l'élection de vingt-trois (23) conseillers municipaux et de cinq (5) conseillers communautaires appelés à représenter la commune de BARJOLS au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Provence Verdon.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 17 mars 2024** dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

## **ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et acheminé sans délai vers la sous-préfecture de Brignoles (accompagné des listes d'émargement et des documents annexes).

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

## **ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE**

Les élections auront lieu à partir des listes électorales (générales et complémentaires) extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 02 février 2024, conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 19 février 2024 ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

**ARTICLE 4 :** Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la sous-préfecture de Brignoles.

## **ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront apparaître sur deux listes figurant sur le même bulletin de vote.

## **ARTICLE 6 : DECLARATION DE CANDIDATURE**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est faite sur les imprimés réglementaires et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour le contrôle par les services de l'État.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, qui doivent, en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal.

Les candidatures isolées sont interdites.

Les listes des candidats conseillers municipaux doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit vingt trois (23) et au plus deux (2) candidats supplémentaires, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celles des conseillers municipaux.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir, soit cinq (5), ainsi que les noms des deux (2) candidats supplémentaires, soit sept (7) noms, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### **Le dossier de candidature comprend :**

\* une déclaration de candidature pour la liste complétée par le candidat tête de liste (cerfa 14998\*02) accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre eux s'il s'agit de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France et la nationalité du candidat (Annexe 1 au Cerfa 14998\*02).

\* une déclaration de candidature pour chaque candidat (Cerfa 14997\*02), accompagnée des pièces justificatives.

La déclaration de candidature est accompagnée des pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier. La déclaration du mandataire financier doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

Les informations relatives à la démarche de la déclaration du mandataire financier sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)).

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE DEPÔT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES**

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la sous-préfecture de Brignoles, 92 rue de la République – 83170 BRIGNOLES et aux horaires suivants :

- Pour le premier tour de scrutin : du lundi 19 février 2024 au jeudi 22 février 2024 de 9 heures à 18 heures ;
- Pour le second tour de scrutin : les lundi 11 mars 2024 et mardi 12 mars 2024 de 9 heures à 18 heures.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale de la sous-préfecture de Brignoles par téléphone : 04.94.37.03.64 – 04.94.37.03.52 - 04.94.37.03.88 ou par courriel : [sp-brignoles-citoyennete-reglementation@var.gouv.fr](mailto:sp-brignoles-citoyennete-reglementation@var.gouv.fr)

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

## **ARTICLE 8 : ELIGIBILITE**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

## **ARTICLE 9 : CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 26 février 2024 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L 47 A du code électoral).

Les listes disposent des panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort, qui se déroulera le vendredi 23 février 2024 - 10 heures, à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures à la sous-préfecture de Brignoles. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

## **ARTICLE 10 : DESIGNATION DES ASSESEURS**

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et des délégués sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin.

En cas de second tour, en l'absence d'indication contraire des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT**

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et aussitôt affiché.

Un exemplaire du procès-verbal sera conservé en mairie, l'autre sera adressé sans délai à la sous-préfecture de BRIGNOLES, accompagné des pièces qui seront réglementairement annexées.

## **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, en application de l'article L 247 du code électoral.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES et Madame le Maire de BARJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée à la mairie de BARJOLS.

Le Sous-Préfet,



Charbel ABOUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX